

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service origine :

PREFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Arrêté n° 99.3563 du 31 AOUT 1999

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Communauté urbaine du Mans
Centre de traitement des mâchefers

LE PREFET DE LA SARTHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris en application de la précédente loi ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite loi sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation de l'énergie ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine du Mans en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement des mâchefers sur le territoire des communes de SPAY et d'ALLONNES ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique menée du 28 septembre au 28 octobre 1998 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services consultés ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

.../...

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 24 février 1999 et 21 mai 1999 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 6 juillet 1999 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1

La Communauté Urbaine du Mans - Le Condorcet, 16 avenue François Mitterrand 72039 Le Mans - est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire des communes de SPAY et d'ALLONNES.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*)
322-A	Station de transit de résidus urbains (mâchefers provenant de l'incinération de résidus urbains)	Capacité (mâchefers) de stockage : 8000 t	A
322-B-1	Traitement de résidus urbains (broyage) (mâchefers provenant de l'incinération de résidus urbains)	200 t/j	A

(*) A : Autorisation

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède à la réception, au stockage temporaire et au traitement de mâchefers provenant de l'usine d'incinération des déchets ménagers située rue de l'Angevinière au MANS.

Il est interdit de réceptionner, stocker ou de travailler des déchets urbains ou industriels dans cette installation.

L'installation permet de traiter 200t/j de mâchefers, soit 45 000 t/an.

Le stockage des mâchefers peut atteindre 45 000 t sur le site.

En aucun cas, le temps de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit excéder 12 mois.

.../...

1.3.2 – Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté dans le parc d'activité de SPAY-ALLONNES, au lieu dit "La Rouvelière", sur 29 756 m² situés sur les parcelles :

- BL n° 59 (division de la BL n° 41) d'une superficie de 27 813 m², sur la commune d'ALLONNES, pour le centre de traitement,
- AH n° 51 (division de la AH n° 39) d'une superficie de 1 943 m², sur la commune de SPAY, pour la voie d'accès.

La zone de stockage et de maturation doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, et des établissements recevant du public.

1.3.3 - Description des principales installations

L'unité de traitement des mâchefers comporte:

- une aire étanche de 1 600 m² pour le stockage des mâchefers bruts, soit 8 000 t de mâchefers,
- une aire étanche de 8 000 m² pour le stockage des mâchefers traités, soit 40 000 t de mâchefers,
- une unité de criblage et de récupération des métaux ferreux et non ferreux,
- une lagune de 755 m³ permettant de recueillir les eaux provenant de la plate forme, des ateliers et des voies de circulation internes représentant une surface de 13 000 m².

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

2.1.1 - A l'ensemble de l'établissement

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">* Arrêté du 20 Juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;* décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ; |
| <ul style="list-style-type: none">* Instruction du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains;* décret du 19 juillet 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances* décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées* décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages* circulaire DPPR/SEI/BPSIED/FC/FC n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains. |

- * arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
- * arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre

Odeurs :

- * loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs ;

Bruit :

- * arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vibrations :

- * circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.1.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2.2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.3 - PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 2.4 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

.../...

ARTICLE 2.5 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse, à l'issue des six premiers mois de fonctionnement, un bilan détaillé faisant apparaître l'état des principaux paramètres et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.7 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2-8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant cet arrêté, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 : REGLES D'AMENAGEMENT

3.1.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

3.1.2 - Voies de circulation et aires de stationnement

3.1.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.1.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.1.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.1.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

3.1.3 - Aménagement spécifiques à l'installation.

Les zones de stockage et de manipulation doivent être implantées à plus de 200m de toute habitation et des zones destinées à la construction figurant sur des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des établissements recevant du public.

3.1.4 - Aires de stockage des mâchefers.

Les zones de stockage des mâchefers et des produits solides extraits des mâchefers doivent être suffisamment résistantes pour permettre la circulation du matériels de manutention, étanches et présenter une pente permettant la récupération des liquides.

Les matériaux ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

3.1.5 - Aménagement de la lagune.

Les eaux provenant du site (aires de stockage et de manipulation des mâchefers et des matériaux issus de leur traitement, voiries) sont recueillies dans une lagune de 755 m³.

Les lagunes, réservoirs ..etc...sont munis de dispositifs prévenant la chute de personne à l'eau, et d'échelle ou autre aménagement équivalent facilitant la sortie de l'eau.

ARTICLE 3.2 : REGLES D'EXPLOITATION.

3.2.1 – Définitions.

Dans la suite du présent arrêté, on entend par mâchefers à faible fraction lixiviable, mâchefers intermédiaires, et mâchefers à forte fraction lixiviable, les mâchefers présentant les caractéristiques suivantes :

	mâchefers à faible fraction lixiviable (mâchefers V)	mâchefers intermédiaires (mâchefers M)	mâchefers à forte fraction lixiviable (mâchefers S)
Taux d'imbrûlés	< 3%	< 3%	< 3%
Fraction soluble	< 5%	< 10%	< 10%
Hg (mg / kg)	< 0,2	< 0,4	> 0,4
Pb (mg / kg)	< 10	< 50	> 50
Cd (mg / kg)	<1	<2	> 2
As (mg / kg)	<2	< 4	> 4
Cr ⁻⁶ (mg / kg)	< 1,5	< 3	> 3
SO4 ⁻² (mg / kg)	< 10 000	< 15 000	> 15 000
COT (mg / kg)	< 1 500	< 2 000	> 2 000

Le taux d'imbrûlés et les résultats des concentrations du potentiel polluant sont exprimés sur poids sec.

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des 3 lixiviats.

Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

3.2.2 – Conditions de réception des mâchefers.

L'exploitation accueille des mâchefers provenant de l'usine d'incinération des déchets ménagers située rue de l'Angevinière au MANS.

S'il est prévu de recevoir des mâchefers provenant d'autres installations d'incinération de résidus urbains, l'exploitant doit en informer le préfet avec tous les éléments d'appréciation sur l'acceptabilité de ces produits sur le site.

Le centre fonctionne les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00.

3.2.3 – Gestion des mâchefers sur le centre.

3.2.3.1 – Suivi des mâchefers entrant.

La date d'arrivée des mâchefers entrant, ainsi que leur zone de stockage dans l'installation sont consignées dans un registre, ou tout support d'information adéquat, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.2 – Gestion des lots.

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des mâchefers est mis en place.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fait l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat, ou une analyse statistique de sa composition moyenne. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviables (mâchefers V), deux cas peuvent se présenter :

- les résultats respectent les caractéristiques des mâchefers intermédiaires, (mâchefers M), le lot peut être maintenu sur le site au plus durant 12 mois. Si ses caractéristiques n'ont pas évolué dans ce délai, le lot doit être éliminé dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- les résultats montrent que les mâchefers sont classés dans la catégorie des mâchefers à forte fraction lixiviable (mâchefers S), le lot doit être immédiatement éliminé dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'identification des lots, les quantités et les résultats des analyses sont consignés dans un registre, ou tout support d'information adéquat, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.3 – Suivi des produits sortants.

L'exploitant consigne sur un registre, ou tout support d'information adéquat, les informations relatives à la sortie :

- des mâchefers valorisés, (quantité, date, identité et l'adresse du client et du lieu de mise en œuvre) ;
- des autres matériaux destinés à la valorisation (ferrailles, aluminium,...) (nature, quantité, date, identité et l'adresse du client) ;
- des mâchefers envoyés en centre de stockage de déchets ménagers (qualité V,M ou S, quantité, date, identité et l'adresse du centre de stockage) ;
- des autres produits envoyés en traitement (nature, quantité, date, identité et l'adresse du centre de traitement).

L'ensemble de ces informations est consigné dans un registre, ou tout support d'information adéquat, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.3.4 – Bilan annuel.

Un bilan annuel de l'activité, utilisant notamment les informations figurant sur les registres, est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il fait apparaître les principaux paramètres permettant d'attester du respect des prescriptions du présent arrêté.

3.2.3.5 – Plan d'assurance qualité.

Les opérations de gestion des mâchefers font l'objet d'un plan d'assurance qualité. Le plan traite également des méthodes d'élaboration des lots, du prélèvement des échantillons et de la réalisation des analyses.

Ce plan est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 4.1 - DESCRIPTIF GENERAL

4.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau communal.

Le procédé de traitement ne nécessite pas d'eau.

4.1.2 - rejets

Le rejet des eaux usées provenant de la lagune s'effectue dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration des Etangs, située en ZI Sud du MANS.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

4.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

4.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées conformément à la législation en vigueur;
- les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans le réseau collecteur aboutissant à la lagune de traitement.
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées au réseau d'évacuation des eaux pluviales, après passage dans un déboureur séparateur d'hydrocarbures.

4.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, ...).

4.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4 - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

.../...

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

4.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5 - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité,...) ;

Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière à ce que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7 - aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8 - réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

ARTICLE 4.5 - REJETS DES EFFLUENTS

4.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

4.5.3 - Effluents industriels

4.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les eaux entrées en contact avec les mâchefers, ou constituent un déchet et sont traitées comme tel.

4.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1 - Débit

La sortie des eaux de la lagune permet de rejeter un débit maximal de 30 l/s. Toutefois, le débit moyen journalier est estimé à 24 m³/j, compte-tenu de la pluviométrie moyenne annuelle.

4.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration des eaux des Etangs, au MANS, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux moyen en kg/j
MES	500	12
DCO	1 000	24
métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	10	0,240
dont Cr6+	0,1	0,002
Cd	0,2	0,004
Pb	0,5	0,012
Hg	0,05	0,001
Phénols	0,5	0,012
CN libres	0,1	0,002
As	0,1	0,002
Fluorures	15	0,360
Hydrocarbures	10	0,240

.../...

4.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3 - AUTOSURVEILLANCE

4.5.3.3.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Consommation d'eau à fin industrielles	Mois
pH (maxi, mini, moyen)	Jour
Débit	Jour
DCO	Semaine
MES	Semaine
métaux lourds (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn)	Mois
dont :	
Cr6+	Mois
Cd	Mois
Pb	Mois
Hg	Mois
Phénols	Mois
CN libres	Mois
As	Mois
fluorures	Mois
hydrocarbures	Mois

4.5.3.3.2 - validation de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES GENERAUX

5.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

.../...

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

.../...

6.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 6.2 - DECHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 6.3 - DECHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX

6.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2 - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 6.4 - DECHETS SPECIAUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur / transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

.../...

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 7.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

7.1.1 - Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2 - Valeurs limites

On considère qu'il y a nuisance dans les zones à émergence réglementée si, pour les bruits émis à un niveau supérieur à 35 dB (A), l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

+ 5 dB (A) pour la période 6 h 30 - 21 h 30 (sauf dimanches et jours fériés),

+ 3 dB (A) pour la période 21 h 30 - 6 h 30 (y compris dimanches et jours fériés).

Le centre ne fonctionne que les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00.

De 7 h 00 à 21 h 30	65 dB(A)
De 21 h 30 à 22 h 00	63 dB(A)

7.1.3 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitements efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 8.1 - PREVENTION

8.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2 - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3 - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, ou dans le cas où il serait inefficace, cela doit être démontré.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

8.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2 - Moyens de lutte

8.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

8.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

ARTICLE 9

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1 - VALIDITE

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 10.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

10.2.1 - Aux mairies d'ALLONNES et de SPAY :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 10.4. POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire d'Allonnes, le Maire de SPAY , le Sous-Préfet de l'Arrondissement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation,
Pour le Préfet,
l'Attaché Chef de Bureau

O. TEXIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Signé : Bernard GUERIN

21. 10. 1981